

quarante hectolitres de moûts par hectare de vigne en production.

Les jeunes vignes ne rentrent dans le décompte de la surface en production qu'à partir de la 3ème feuille comprise.

La limite de quarante hectolitres par hectare peut être modifiée chaque année par dérogation spéciale de l'Office du Vin, sur proposition de la Commission de classement instituée par l'article 3 du décret sus-visé du 30 juillet 1942, modifié par l'article 5 du décret sus-visé du 10 janvier 1957, lorsque la quantité et la qualité se rencontrent simultanément.

Les quantités en excédent sont déclassées; toutefois, des dérogations individuelles peuvent être accordées par l'Office du Vin dans les conditions fixées au paragraphe précédent, lorsque les demandes ont été exprimées avant le 30 novembre de l'année de récolte et justifiées ensuite par la qualité qui doit être déterminante.

Art. 8. — Toute opération d'enrichissement ou de concentration, même dans la limite des prescriptions légales, est interdite. La teneur en sucre restant est au maximum de 4 grs par litre, sans que cela puisse donner à la dégustation un goût sucré.

Art. 9. — Les vins ayant droit à l'appellation d'origine contrôlée « Sidi Salem », tels que définis par le présent arrêté, ne peuvent être mis en vente, vendus ou même offerts à titre gratuit sous cette dénomination avant le 1er novembre qui suit la récolte et sous le couvert de titres de mouvement et dans les conditions déterminées par le décret sus-visé n° 58-223 du 18 septembre 1958.

Tunis, le 23 juillet 1973

Le Ministre de l'Agriculture
DHAOUI HANNABLIA

Vu :

Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

ALFA

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 30 juillet 1973, portant ouverture et fermeture de la campagne de cueillette d'Alfa. 1973-1974.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu la loi N° 66-60 du 4 juillet 1966, portant promulgation du Code Forestier;

Vu le Code Forestier et notamment ses articles 152, 157, 158 et 159;

Arrête :

Article Premier. — La période de cueillette de l'alfa et de toutes les opérations relatives au transport, au pesage et à l'achat de cette plante sera ouverte le 1er septembre 1973. Elle sera clôturée le 28 février 1974.

ART. 2. — Les opérations de transport, de mise en balle et d'emballage de l'alfa resteront autorisées pour la marchandise récoltée avant le 28 février 1974.

ART. 3. — La cueillette de l'alfa et toutes les opérations relatives au transport, au pesage et à l'achat de cette plante seront interdites sur les parcelles mises au repos par la Direction des Forêts, dans un but de régénération et d'amélioration des nappes alfatières.

ART. 4. — En application de l'article 3 ci-dessus, les parcelles suivantes seront interdites à l'arrachage pendant la campagne d'alfa 1973-1974.

NAPPES ALFATIÈRES AMÉNAGÉES

Gouvernorat de Kasserine

Série de Fordha : Parcelles n° 4, 9, 14, 19, 24 et 29
Série des Affiales : Parcelles n° 4, 9, 14, 19, 24 et 29
Série Ouled Thil I : Parcelles n° 4, 9, 14, 19, 24 et 29
Série Ouled Thil II : Parcelles n° 4, 9, 14, 19, 24 et 29

NAPPES DE MASSIFS

GOVERNORATS	DESIGNATION des parcelles	SUPERFICIE Approxima- tive (Ha)	OBSERVATIONS
Gafsa	Sodgal	1.000	Les parcelles sont circonscrites par des lignes naturelles et gardées pendant la campagne d'arrachage. La cueillette d'alfa demeure autorisée en dehors de ces parcelles sur les mêmes massifs.
	Maknassy	2.000	
	Sned	1.500	
	Zennouch	1.000	
	Sidi Boubaker	1.400	
	El Fedj	1.000	
	Djebel Akrouta	1.000	
	Djebel Goussa	1.000	
	Djebel Aycha	1.000	
	Djebel El Kebar	2.000	
Kasserine	Djebel El Ghattar	1.200	
	Djebel Hamra	2.000	
	Djebel Goubel	1.700	
	Djebel Kharroub	1.000	
	Djebel Guelb	1.000	
	Djebel Aich	1.000	
Kairouan	Djebel Selloum 1.....	1.000	
	Djebel Nara	500	
	Djebel Ghérahil	1.000	
Sfax	Djebel El Hamdi	500	
	Bou-Hedma	1.200	
	Mezzouna	1.000	
	Total.....	26.000	

Vu :

Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

Tunis, le 30 juillet 1973

Le Ministre de l'Agriculture
DHAOUI HANNABLIA